

Comment planifier les congés payés d'été des salariés ?



© 2025 Les Echos Publishing

À l'approche de la saison estivale, vous avez sans doute commencé à planifier les départs en congé d'été de vos salariés. L'occasion de faire le point sur les principales règles applicables en la matière.

Important : dans de nombreuses entreprises, les salariés devront avoir pris, au 31 mai 2025, la totalité des congés acquis du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024. Si vous êtes concerné, vous devez donc faire le point sur les congés payés restant à solder et imposer à vos salariés de les poser.

L'ordre des départs en congé d'été

Si l'ordre des départs en congé d'été n'est pas fixé par un accord d'entreprise ou, à défaut, par votre convention collective, il vous appartient, après avis de votre comité social et économique le cas échéant, d'établir le planning des congés de vos salariés en fonction de leur situation familiale, de leur ancienneté dans votre entreprise ainsi que de leurs activités éventuelles auprès d'autres employeurs.

Ensuite, chaque salarié devra être informé, par tout moyen (affichage, note de service...), de l'ordre des départs en congé au moins un mois à l'avance. Et, sauf accord de vos salariés ou circonstances exceptionnelles (remplacement d'un salarié décédé, par exemple), vous ne pourrez pas modifier ces

dates moins d'un mois avant le départ en congés de vos employés (un délai différent pouvant être fixé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective).

Le décompte des congés d'été

Lorsque les congés payés d'un salarié sont calculés en jours ouvrables, leur décompte s'effectue du premier jour où celui-ci aurait dû travailler jusqu'à la veille de la reprise du travail. Constituent des jours ouvrables tous les jours de la semaine, sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et les jours fériés qui sont habituellement chômés dans votre entreprise.

Exemple : si le 15 août est un jour férié chômé dans l'entreprise, le salarié en vacances du 30 juillet au 20 août 2025 inclus se voit décompter 18 jours ouvrables de congés payés : du 30 juillet au 2 août (4 jours), du 4 au 9 août (6 jours), du 11 au 16 (5 jours) et du 18 au 20 août (3 jours).